

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-001

DATE DES MOTIFS : Le 19 juin 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

et

RÉGIS ROBERGE

et

DL INNOV INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1ère Avenue,
Québec (Québec) G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

Parties mises en cause

MOTIFS DÉTAILLÉS DE LA DÉCISION DU 13 JUIN 2017

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 13 juin 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre des intimés :

- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- des ordonnances de blocage; et
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 13 juin 2017 afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande.

[6] Une copie de la demande de l'Autorité et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 13 juin 2017⁴. Le Tribunal a alors indiqué qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de sa décision, ce que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 13 juin 2017.

AUDIENCE

[8] L'audience du 13 juin 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a rappelé au Tribunal qu'il a rendu, le 15 juillet 2011, une décision⁵ *ex parte* à l'encontre des intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc., et ce, à la suite d'une demande de l'Autorité alléguant des manquements similaires à ceux contenus dans la présente demande.

[10] Elle a aussi rappelé que ces intimés ont signé le 2 novembre 2011 un document intitulé « Engagements » dans lequel ils se sont engagés envers l'Autorité et le Tribunal à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, hormis à leur stricte fins personnelles.

[11] Elle a aussi informé le Tribunal que le 28 février 2013, devant la Cour du Québec - chambre criminelle et pénale - ces intimés ont plaidé coupable à un total de six chefs d'accusation pour placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses ou trompeuses.

[12] Elle a fait entendre le témoignage d'un enquêteur, œuvrant au sein de l'Autorité, lequel a relaté tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés, et ce, dans le cadre de la présente affaire. Cet enquêteur a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[13] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin de protéger l'intérêt public. À cet égard, elle a indiqué au Tribunal que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public investisseur et à assurer l'intégrité des marchés financiers.

ANALYSE

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte*, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, QCTMF (Montréal), n° 2017-015-001, 13 juin 2017, M^e Cristel.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60.

[15] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 13 juin 2017, l'Autorité a présenté une preuve établissant que l'intimé Dominic Lacroix serait le principal dirigeant et actionnaire des intimées Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et Gap Transit inc.⁶. Quant à l'intimé Régis Roberge, il serait - selon la preuve recueillie par l'Autorité - un directeur de succursale de l'intimée DL Innov inc.

[16] Les intimés ne détiendraient, selon la preuve présentée au Tribunal, aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité des marchés financiers, pas plus qu'ils n'auraient obtenu un quelconque prospectus visé par cet organisme leur permettant d'effectuer des placements⁷. De surcroît, ils ne bénéficieraient pas d'une quelconque dispense d'inscription ou de prospectus.

[17] Par ailleurs - outre le fait qu'ils ont déjà fait l'objet de décisions de Tribunal⁸ et, le 28 février 2013, d'une condamnation par la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec pour placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses et trompeuses - les intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc. ont signé, le 2 novembre 2011, un engagement envers l'Autorité et le Tribunal « à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leur stricte fins personnelles »⁹.

[18] Lors de l'audience du 13 juin 2017, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet qu'elle avait reçu de plusieurs personnes des informations à l'effet que l'intimée DL Innov inc. aurait offert au public investisseur, entre le 23 septembre 2016 et le 21 avril 2017, d'investir des fonds en obtenant un rendement élevé.

[19] Une des sources de ces informations détiendrait même une inscription auprès de l'Autorité. Dans le cadre de ses activités professionnelles, cette personne aurait rencontré des clients qui l'ont informé que leur fils avait signé, avec une des sociétés intimées, un contrat de prêt d'argent prévoyant un rendement annuel de près de 30%, et ce, par l'entremise de l'intimé Régis Roberge.

[20] Ce représentant inscrit se serait par la suite directement entretenu avec l'intimé Régis Roberge qui lui aurait fourni les explications suivantes¹⁰ :

- « Roberge lui a expliqué que DL Innov inc. avait plusieurs filiales, mais que celle qui rapporte les revenus les plus importants est Micro-Prêts¹¹;

⁶ Pièces D-3, D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

⁷ Pièces D-1, D-2, D-4 et D-6 déposées par l'Autorité.

⁸ Décisions du Tribunal: (i) *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60 (ii) *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70, (iii) *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 97.

⁹ Dans sa décision 2011-027-003, le Tribunal prenait formellement acte de cet engagement des intimés.

¹⁰ Paragraphe 36 de la demande de l'Autorité.

¹¹ « Micro-Prêts » est une des noms d'affaires utilisés par l'intimée Micro-Prêts inc. (réf. Pièce D-5 déposée par l'Autorité).

- Il lui a expliqué que les transactions se faisaient par Internet;
- Les gens qui empruntent la somme de 500 \$ avec une échéance de trois mois doivent payer 2% d'intérêts par mois, ainsi que des frais administratifs de 200 \$;
- Avec les frais, les profits s'élèvent à près de 50% de retour sur le prêt et c'est ce qui leur permet de payer de 20 à 30% de rendement sur les placements;
- Le minimum que les investisseurs peuvent investir est 20 000 \$ et entre ce montant et 100 000 \$, il y a une gradation du bénéfice de 25 à 30%;
- Avec un investissement de 100 000 \$, le retour est de 30%;
- Roberge lui a dit qu'ils avaient contracté avec une quarantaine d'investisseurs et qu'ils sont en opération depuis 2009;
- Avant l'investissement, ils envoient le contrat à la personne intéressée;
- Pour procéder au rachat, un délai de 90 jours s'écoule avant l'obtention des fonds et durant cette période, le versement d'intérêt cesse;
- Ils ont 35 employés et Roberge lui a offert d'aller visiter les bureaux à Québec;
- Il a expliqué que la société avait eu des démêlés avec l'Autorité, mais que cette situation était réglée, qu'ils avaient payé une amende de 25 000 \$ et s'étaient conformés; »

(Soulignement ajouté)

[21] Le service des enquêtes de l'Autorité a aussi rencontré un investisseur qui aurait signé deux contrats¹² avec l'intimée Micro-Prêts inc. en mars 2017 et qui aurait investi une somme totale de 82 000 \$. Lors de cette rencontre, cet investisseur aurait déclaré ce qui suit¹³ :

- « Il a été victime d'un grave accident de la route, en moto le 22 juin 2014;
- Suite à ces événements, il a reçu des indemnités de la SAAQ d'une valeur totale de 110 000 \$ entre 2015 et 2017;
- Son institution financière lui a recommandé de placer cette somme dans un

¹² Pièces D-5 et D-8 déposées par l'Autorité. « Mini-Prêts » est un des noms d'affaires utilisés par l'intimée Micro-Prêts inc.

¹³ Paragraphe 37 de la demande de l'Autorité.

CELLI, mais son cousin M.V. lui a conseillé un investissement rentable;

- M.V. l'a alors référé à un ami qui est dans la compagnie et ce dernier lui a dit qu'il s'agissait d'une compagnie qui prêtait des sommes, qui percevait des intérêts et qui en repayait à ses investisseurs;
- Un placement de 35 000 \$ devait procurer un rendement de 28%;
- Il a rencontré Roberge dans un Tim Hortons à Sherbrooke;
- Roberge avait apporté les contrats, qu'il lui a expliqués;
- Le contrat était déjà rempli, car avait déjà mentionné à Roberge qu'il était intéressé à investir;
- Il a signé le contrat au Tim Hortons;
- Il a ensuite envoyé un spécimen de chèque et ils ont pris le montant directement de son compte;
- Il a fait un premier investissement de l'ordre de 35 000 \$;
- Le rendement devait être de 28% d'intérêt par année;
- Il a commencé à recevoir le versement mensuel des intérêts le mois suivant;
- Il a reçu un dernier paiement de la SAAQ au mois de février 2017;
- Il a décidé d'investir un montant supplémentaire de 47 000 \$ dans DL Innov inc.;
- Pour ce faire, il a écrit un texto à Roberge pour l'en informer et il lui a demandé à combien ses intérêts augmenteraient;
- Roberge a répondu que le rendement serait de 29% par année;
- Son cousin M.V. aurait investi plus de 100 000 \$ et il recevrait 30% d'intérêt par année;
- Il recevrait actuellement 5000 \$ par mois;
- Il a signé deux contrats avant de transférer les sommes;
- Roberge lui a envoyé par courriel les contrats, il les a imprimés et il lui a retourné par fax;
- Il a continué à recevoir les intérêts qui sont maintenant de 1 960 \$ par mois;

- Il n'a pas parlé à Roberge depuis ses placements;
- Il n'a reçu aucun autre document à part les 2 contrats;
- Ses investissements sont là jusqu'à ce qu'il demande à être remboursé ou jusqu'à ce « qu'ils n'en aient plus besoin », selon les représentations faites par Roberge;
- Le père de son cousin M.V. a aussi investi;
- Il n'a jamais eu de revenus de plus de 200 000 \$ par année, il ne possède pas non plus des actifs financiers net et réalisable de plus d'un million de dollars et il ne possède pas un actif net d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars;
- Roberge n'a jamais abordé cette question avec lui;
- Il ne considère pas qu'il s'agit d'un placement risqué parce qu'il croit ce que son cousin lui a dit; »

(Soulignement ajouté)

[22] L'enquête de l'Autorité a révélé que l'intimée DL Innov inc. possède le site Internet www.dlinnov.com sur lequel on peut notamment lire de ce qui suit :

«Vous avez une idée ? Des ambitions ? Vous venez de démarrer un projet ambitieux pour le développement ou l'agrandissement de votre entreprise ? Vous recherchez du financement ou des conseils de gens d'expertises en achat, en fusion et en acquisition d'entreprises ? Vous avez un plan d'affaires complet et désirez obtenir une mise de fonds provenant d'investissements privés ?

Mais avant tout, vous désirez travailler avec des entrepreneurs sérieux et d'expériences avec qui vous pouvez partager vos idées et développer votre entreprise ? DL Innov est le partenaire idéal pour vous !

Enfin ! Une entreprise prête à vous aider sérieusement !»

(Soulignement ajouté)

[23] L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds¹⁴ récemment effectués dans des comptes bancaires ouverts par les intimés. Cette analyse révélerait qu'au moins une trentaine d'investisseurs auraient remis, directement ou indirectement, des sommes d'argent à l'intimé DL Innov

¹⁴ Pièces D-9 et D-10 déposées par l'Autorité.

inc. à des fins de placements. Cette analyse aurait aussi permis de constater une multitude de virements intercomptes - visant à faire des dépôts dans le compte bancaire de l'intimée DL Innov inc. - en provenance de l'intimée Micro-Prêts inc. (888 700 \$), en provenance de l'intimée Gap Transit inc. (1 638 609 \$), en provenance de la société Finaone (99 400 \$), en provenance de la société Gestio (157 000 \$) et en provenance de la société Capital Transit (225 100 \$).

[24] Fait fort inquiétant pour le Tribunal, l'analyse susmentionnée de l'Autorité révélerait des indices de fraude par tirage à découvert de la part des intimés. Cette fraude est plus communément connue sous le nom de « kiting ». À cet égard, un représentant de la banque utilisée par les intimés aurait même confirmé à l'Autorité que des manœuvres irrégulières avaient été constatées.

[25] L'analyse des mouvements de fonds effectuée par l'Autorité aurait aussi révélé que des paiements d'une carte de crédit personnelle de l'intimé Dominic Lacroix auraient été effectués à partir du compte bancaire de DL Innov inc.

[26] Enfin, cette analyse révèle que le solde du compte bancaire de l'intimée Micro-Prêts inc. aurait été de 0.00 \$, en date du 9 juin 2017, ce qui apparaît au Tribunal comme plutôt inusité de la part d'une entreprise dont la vocation affichée serait le prêt d'argent.

[27] L'Autorité allègue qu'aucun des intimés, incluant Micro-Prêts inc., n'a le statut d'une institution financière reconnue au Québec et que, par conséquent, les intimés ne peuvent invoquer aucune des dérogations énumérées à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[28] Par ailleurs, le Tribunal rappelle que l'article 1 dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et mentionne, en particulier, les suivantes:

1. *« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :*

(...)

2 ° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3 ° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

(...)

7 ° un contrat d'investissement;

(...)

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[29] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[30] Par ailleurs, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[31] Or, la preuve *prima facie* présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* démontre que les intimés auraient enfreint à plusieurs reprises les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements dans des formes d'investissement réglementées par cette loi. Qui plus est, selon l'Autorité, les intimés poursuivraient actuellement de concert ces illicites activités.

[32] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 13 juin 2017 démontre de manière prépondérante l'existence de motifs

impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal, et ce, afin de protéger le public investisseur et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier :

- Les intimés procéderaient actuellement illicitement au placement de formes d'investissement visées par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés solliciteraient actuellement illicitement des investisseurs, notamment par le biais de sites Internet et d'autres médias sociaux;
- Les intimés ne détiennent actuellement aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, ni ne détiennent un visa de prospectus ou une dispense de prospectus ou d'inscription provenant de cet organisme;
- Les intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc. poursuivraient ces illicites activités en dépit du fait : (i) qu'ils ont déjà fait l'objet en 2013 d'une condamnation par la Cour du Québec pour placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses ou trompeuses, (ii) qu'ils ont signé en 2011 un engagement envers le Tribunal et envers l'Autorité à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, hormis à leur stricte fin personnelle;
- Les intimés inviteraient les investisseurs potentiels à transférer l'argent relié à leurs placements dans des comptes qu'ils auraient ouverts auprès d'institutions financières;
- Une analyse récente des mouvements de fonds dans des comptes appartenant aux intimés révélerait qu'au moins une trentaine d'investisseurs auraient remis des sommes d'argent aux intimés;
- Cette analyse de mouvements de fonds révélerait aussi une multitude de transferts interbancaires entre des comptes appartenant aux intimés de même que des indices de fraude par tirage à découvert dans ces comptes bancaires (« kiting »);
- Le Tribunal craint que, sans une intervention immédiate, les intimés continuent à illégalement solliciter d'autres épargnants et dilapident leurs investissements pour satisfaire des besoins personnels ou/et les utilisent pour exercer des activités contraires à la loi.

[33] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[34] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article à l'article 266 de cette loi que le Tribunal peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[35] Le Tribunal est d'avis que dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de courtier, de conseiller et de placement sans détenir les inscriptions, prospectus ou dispenses requis.

[36] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[37] Le Tribunal est d'avis, qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés, il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - des ordonnances de blocage, et ce, afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés.

[38] L'utilisation à des fins personnelles et/ou illicites par les intimés de sommes qui pourraient provenir d'investisseurs illicitement sollicités est un fait inquiétant pour le Tribunal et il est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger les intérêts du public.

[39] Par ailleurs, le Tribunal est aussi d'avis qu'il est justifié, dans l'intérêt public, d'ordonner la fermeture du site Internet www.dlinnov.com ou tout autre site de même nature que ce site publié ou diffusé, directement ou indirectement, par les intimés.

[40] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue le 13 juin 2017. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger

l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

INTERDIT aux intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT aux intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., d'exercer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE aux intimés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Dominic Lacroix et Régis Roberge de fermer le site Internet www.dlinnov.com ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro 775-5212782;
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens

appartenant aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. dont elle a la possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Tel que mentionné dans la décision du 13 juin 2017, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **13 juin 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **10 octobre 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.



M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

COPIE CONFORME

par


**Tribunal administratif
des marchés financiers**

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juin 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2017-015**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

DOMINIC LACROIX domicilié au 355, rue
Gaudias-Villeneuve à Québec, Québec G2N 0K8

et

RÉGIS ROBERGE, résidant et domicilié au 134,
rue Houde à Québec, Québec G1M 2Y5

et

DL INNOV INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 815, boul.
Lebourgneuf, bureau 404 à Québec, Québec
G2J 0C1

et

MICRO-PRÊTS INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au
815, boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec,
Québec G2J 0C1

et

GAP TRANSIT INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 1020, rue
Bouvier à Québec, Québec G2K 0K9

INTIMÉS

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une
place d'affaires au 4250, 1^{ère} Avenue, Québec,
Québec, G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul. Lebourgneuf, Québec, Québec, G2K 2G2

MISE EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (le « TMF ») CE QUI SUIT :

I. Les parties

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Dominic Lacroix (« **Lacroix** ») n'est pas inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique comme **pièce D-1**;
3. Il appert du rapport Equifax que l'emploi déclaré par Lacroix est PDG de DL Innov inc.;
4. Selon les recherches effectuées au Registraire des entreprises (« REQ ») qu'en plus des sociétés mentionnées ci-devant, Lacroix est également administrateur des sociétés FinaOne inc., DL Innovation inc. et Divertissement All-In inc.;
5. De plus, sur son site Internet www.domlacroix.com, il déclare également avoir fondé, en plus de la plupart des sociétés mentionnées précédemment, les sociétés Snackee, FinaStars, FinaScore et Lextron Capital et qu'il dirige ces sociétés depuis 2009;
6. Or, aucune de ces 4 sociétés n'est inscrite auprès du REQ ou Corporations Canada;
7. Régis Roberge (« **Roberge** ») n'est pas inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique comme **pièce D-2**;
8. Il appert du rapport Equifax de Roberge que son emploi actuel se trouve chez DL Innov inc.;
9. Selon le profil LinkedIn de Roberge, il est directeur de succursale pour DL Innov inc. depuis le mois d'avril 2015;

10. DL Innov inc. a été constituée le 12 décembre 2012 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, C.S-31.1 et l'activité économique déclarée est « Société de portefeuille (holdings) », tel qu'il appert du rapport du REQ de DL Innov inc. allégué comme **pièce D-3**;
11. Le premier actionnaire, le président, le secrétaire et le trésorier de DL Innov inc. est Lacroix;
12. DL Innov inc. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ, c. V1.1, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme pièce **D-4**;
13. Micro-Prêts inc. a été constituée le 31 mai 2010 en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, RLRQ, C.C-38 et l'activité économique déclarée est « Autres intermédiaires financiers – Courtier en prêts personnels », tel qu'il appert du rapport du REQ de Micro-Prêts inc. allégué comme **pièce D-5**;
14. Le premier actionnaire, le président, le secrétaire et le trésorier de Micro-Prêts inc. est Lacroix;
15. Micro-Prêts inc. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ, c. V1.1,, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme **pièce D-6**;
16. Gap Transit inc. a été constituée le 26 septembre 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et l'activité économique déclarée est « Autres intermédiaires financiers – sociétés de prêts personnels », tel qu'il appert du rapport du REQ de Gap Transit inc. allégué comme **pièce D-7**;
17. Le premier actionnaire et l'administrateur de Gap Transit inc. est Dominic Lacroix;
18. Les sociétés DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ne sont pas titulaires d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la LVM;

II. L'historique des décisions rendues à l'égard de Dominic Lacroix et de Micro-Prêts

A. Les procédures administratives

19. Le 6 juillet 2011, l'Autorité s'adressait au Bureau de décision et de révision afin de présenter une demande en vertu des articles 92, 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 5, 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et ce, à l'encontre de Dominic Lacroix et de Micro-Prêts, le tout tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2011-027;
20. L'Autorité alléguait alors que la société Micro-Prêts inc. procédait à la fois à du placement illégal ainsi qu'à des prêts d'argent à des particuliers;
21. Le 15 juillet 2011, dans le dossier 2011-027-001, le Bureau de décision et de révision faisait droit à la demande de l'Autorité et rendait la décision suivante :

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

ORDONNANCE DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la présente décision;

ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

IL ORDONNE à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;

ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AUX GREFFES DE LA COUR SUPÉRIEURE DES DISTRICTS DE MONTRÉAL ET LONGUEUIL, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour.

22. Le 10 août 2011, dans le dossier 2011-027-002, le Bureau de décision et de révision rejetait la demande de révision présentée notamment par Micro-Prêts inc. et Lacroix;

23. Le 2 novembre 2011, Micro-Prêts inc. et Lacroix se sont engagées auprès de l'Autorité et le Bureau de décision et de révision à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leurs strictes fins personnelles, le tout tel qu'il appert de l'engagement contracté auprès du BDR dans le dossier 2011-027;
24. Considérant l'engagement contracté et le remboursement du seul investisseur identifié à l'égard de Micro-Prêts, le Bureau de décision et de révision procédait, le 7 novembre 2011, à la levée du blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller dans le dossier 2011-027-003;

B. Les procédures pénales

25. Le 28 février 2013, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, la compagnie Micro-Prêts inc. et son dirigeant Lacroix ont plaidé coupables à un total de six chefs d'accusation pour placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses ou trompeuses;

III. Contexte de la présente demande

26. Quatre (4) signalements de différentes personnes ont été transmis à l'Autorité entre le 23 septembre 2016 et le 21 avril 2017 à l'effet que DL Innov inc. offrait la possibilité d'investir des fonds pour un rendement élevé;
27. Le 21 avril 2017, un signalement est transmis par un représentant du nom de P.D., inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective;
28. Dans le cadre de ses fonctions, ce représentant a reçu des verbalisations de clients à l'effet que leur fils avait signé un contrat de prêt d'argent auprès de la compagnie DL Innov inc. et que ce contrat prévoyait un rendement annuel de 30%;
29. Selon les informations obtenues par le représentant P.D., il semble que l'argent prêté à DL Innov inc. servirait à financer d'autres sociétés appartenant à Lacroix et que ce dernier offrirait des « mini-prêts » de 500 \$ ou moins;
30. Le représentant précise que le fils de ses clients, L.V., n'aurait pas été sollicité par Lacroix, mais qu'il aurait plutôt demandé à son cousin du nom de M.V. de l'aider à trouver un projet dans lequel il pourrait investir son argent;
31. L.V. a subi un grave accident de moto trois ans plus tôt et il a reçu des indemnités totales de 110 000 \$ de la Société de l'assurance automobile du Québec entre 2015 et 2017;
32. M.V. lui aurait parlé de son expérience personnelle en tant que client de DL Innov inc. et aurait ajouté que ça fonctionnait bien, qu'il avait lui-même prêté de l'argent, son père aussi et qu'il avait récupéré son argent sans problème;
33. P.D. a discuté avec M.V. et ce dernier lui a mentionné que DL Innov inc. gérerait un actif de 18 000 000 \$;

34. Pour aider son cousin L.V., M.V. l'aurait mis en contact avec Roberge, supposément le directeur de la succursale de Québec de DL Innov inc.;
35. Suite à cette discussion avec M.V., Roberge a contacté P.D. et il s'est présenté à lui comme étant le directeur de succursale de DL Innov inc.;
36. Lors de cet entretien, Roberge aurait fourni à P.D. les explications suivantes au sujet de DL Innov inc. :
- Roberge lui a expliqué que DL Innov inc. avait plusieurs filiales, mais que celle qui rapporte les revenus les plus importants est Micro-Prêts;
 - Il lui a expliqué que les transactions se faisaient par Internet;
 - Les gens qui empruntent la somme de 500 \$ avec une échéance de trois mois doivent payer 2% d'intérêts par mois, ainsi que des frais administratifs de 200 \$;
 - Avec les frais, les profits s'élèvent à près de 50% de retour sur le prêt et c'est ce qui leur permet de payer de 20 à 30% de rendement sur les placements;
 - Le minimum que les investisseurs peuvent investir est 20 000 \$ et entre ce montant et 100 000 \$, il y a une gradation du bénéfice de 25 à 30%;
 - Avec un investissement de 100 000 \$, le retour est de 30%;
 - Roberge lui a dit qu'ils avaient contracté avec une quarantaine d'investisseurs et qu'ils sont en opération depuis 2009;
 - Avant l'investissement, ils envoient le contrat à la personne intéressée;
 - Pour procéder au rachat, un délai de 90 jours s'écoule avant l'obtention des fonds et durant cette période, le versement d'intérêt cesse;
 - Ils ont 35 employés et Roberge lui a offert d'aller visiter les bureaux à Québec;
 - Il a expliqué que la société avait eu des démêlés avec l'Autorité, mais que cette situation était réglée, qu'ils avaient payé une amende de 25 000 \$ et s'étaient conformés;
37. Le 19 mai 2017, le service des enquêtes de l'Autorité a rencontré L.V. en présence de ses parents et il a déclaré ce qui suit :
- Il a été victime d'un grave accident de la route, en moto le 22 juin 2014;
 - Suite à ces événements, il a reçu des indemnités de la SAAQ d'une valeur totale de 110 000 \$ entre 2015 et 2017;
 - Son institution financière lui a recommandé de placer cette somme dans un CELI, mais son cousin M.V. lui a conseillé un investissement rentable;

- M.V. l'a alors référé à un ami qui est dans la compagnie et ce dernier lui a dit qu'il s'agissait d'une compagnie qui prêtait des sommes, qui percevait des intérêts et qui en repayait à ses investisseurs;
- Un placement de 35 000 \$ devait procurer un rendement de 28%;
- Il a rencontré Roberge dans un Tim Hortons à Sherbrooke;
- Roberge avait apporté les contrats, qu'il lui a expliqués;
- Le contrat était déjà rempli, car avait déjà mentionné à Roberge qu'il était intéressé à investir;
- Il a signé le contrat au Tim Hortons;
- Il a ensuite envoyé un spécimen de chèque et ils ont pris le montant directement de son compte;
- Il a fait un premier investissement de l'ordre de 35 000 \$;
- Le rendement devait être de 28% d'intérêt par année;
- Il a commencé à recevoir le versement mensuel des intérêts le mois suivant;
- Il a reçu un dernier paiement de la SAAQ au mois de février 2017;
- Il a décidé d'investir un montant supplémentaire de 47 000 \$ dans DL Innov inc.;
- Pour ce faire, il a écrit un texto à Roberge pour l'en informer et il lui a demandé à combien ses intérêts augmenteraient;
- Roberge a répondu que le rendement serait de 29% par année;
- Son cousin M.V. aurait investi plus de 100 000 \$ et il recevrait 30% d'intérêt par année;
- Il recevrait actuellement 5000 \$ par mois;
- Il a signé deux contrats avant de transférer les sommes;
- Roberge lui a envoyé par courriel les contrats, il les a imprimés et il lui a retourné par fax;
- Il a continué à recevoir les intérêts qui sont maintenant de 1 960 \$ par mois;
- Il n'a pas parlé à Roberge depuis ses placements;
- Il n'a reçu aucun autre document à part les 2 contrats;
- Ses investissements sont là jusqu'à ce qu'il demande à être remboursé ou

jusqu'à ce « qu'ils n'en aient plus besoin », selon les représentations faites par Roberge;

- Le père de son cousin M.V. a aussi investi;
- Il n'a jamais eu de revenus de plus de 200 000 \$ par année, il ne possède pas non plus des actifs financiers net et réalisable de plus d'un million de dollars et il ne possède pas un actif net d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars;
- Roberge n'a jamais abordé cette question avec lui;
- Il ne considère pas qu'il s'agit d'un placement risqué parce qu'il croit ce que son cousin lui a dit;

38. On peut lire ce qui suit sur la page d'accueil du site Internet de DL Innov inc. – www.dlinnov.com

«Vous avez une idée ? Des ambitions ? Vous venez de démarrer un projet ambitieux pour le développement ou l'agrandissement de votre entreprise ? Vous recherchez du financement ou des conseils de gens d'expertises en achat, en fusion et en acquisition d'entreprises ? Vous avez un plan d'affaires complet et désirez obtenir une mise de fonds provenant d'investissements privés ? [nos soulignés]

Mais avant tout, vous désirez travailler avec des entrepreneurs sérieux et d'expériences avec qui vous pouvez partager vos idées et développer votre entreprise ? DL Innov est le partenaire idéal pour vous !

Enfin ! Une entreprise prête à vous aider sérieusement !»

39. On peut également lire ce qui suit :

«Nous investissons dans toute sorte de projets et notre taux de réussite est remarquable.

Consultez notre site internet pour de plus amples informations.»

40. Il appert du compte de DL Innov inc. à la Banque Royale du Canada, que celui-ci a été ouvert le 16 novembre 2016 et qu'entre cette date et le 9 mai 2017, la somme de 4 624 754,58 \$ a été déposée au compte et la somme de 4 613 220,13 \$ a été retirée du compte;
41. On constate sur le relevé de ce compte qu'en date du 17 janvier 2017, un «Paiement direct total (DPA)» d'une somme de 60 000 \$ a été encaissé au compte, soit à la date de l'investissement de L.V.;
42. Une analyse préliminaire des comptes bancaires des sociétés reliées à Lacroix, fourni des motifs raisonnables de croire qu'une trentaine d'investisseurs ont remis des sommes d'argent à DL Innov inc. à des fins de placements;

43. En effet, environ 30 individus reçoivent de façon récurrente au début de chaque mois des virements électroniques émanant du compte de DL Innov inc., ce qui peut correspondre à des versements d'intérêts semblables à ceux perçus par L.V.;
44. On constate également sur le relevé de DL Innov inc. que le 6 mars 2017, soit à la date du second placement de L.V., un « Paiement direct total (DPA) » pour une somme de 47 000 \$ a été encaissée au compte;
45. Outre ces dépôts, on constate qu'une multitude de virement intercomptes ont été effectués pour des dépôts au compte de DL Innov inc., en provenance de Micro-Prêts (somme de 888 700 \$), GAP Transit (somme de 1 638 609 \$), Finaone (somme de 99 400 \$), Gestio (somme de 157 000 \$) et Capital Transit (somme de 225 100 \$);
46. L'analyse des comptes bancaires laisse entrevoir des manoeuvres de « kiting » ou fraude par tirage à découvert entre ces comptes bancaires;
47. Un représentant de la Banque Royale du Canada a confirmé à l'enquêteur au dossier que des manoeuvres irrégulières avaient été constatées;
48. Il n'a pas été possible à ce jour de déterminer si DL Innov inc. ou Micro-Prêts inc. détiennent des comptes dans une autre institution financière;
49. Micro-Prêts et Lacroix ont déjà détenu des comptes chez Desjardins, mais ils sont tous fermés;
50. Au cours des six derniers mois, Lacroix a effectué certains paiements de sa carte Visa Desjardins personnelle au moyen du compte bancaire DL Innov inc. ;
51. Le solde des comptes des différentes sociétés reliées à Lacroix est le suivant en date du 9 juin 2017 :
 - Micro-Prêts inc. : 0,00 \$
 - DL Innov inc. : 136 085 \$
 - Gap Transit inc. : 419 243 \$
 - Interaxe : 482 \$
52. En l'espèce, les activités de Micro-Prêts inc. sont assujetties à la LVM en vertu des articles 1 et 2 :
 1. *« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :*

(...)

2 ° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3 ° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

(...)

7° un contrat d'investissement;

(...)

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

2. *Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires. »*

53. N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts inc. ne peut d'ailleurs invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la LVM. :

IV. Motifs justifiant l'émission des ordonnances recherchées

54. Les revenus de DL Innov inc. sont principalement générés par Micro-Prêts inc., qui avec les frais d'administration et les intérêts, obtiendrait environ 50% de rendement sur ses prêts de 500 \$;

55. Sans des ordonnances comme celles demandées par les présentes, il est à craindre que Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Lacroix et Roberge poursuivent leurs activités illégales en vertu de la LVM alors qu'ils ne détiennent ni la compétence, ni la formation pour ce faire, et ce, au détriment des épargnants et des investisseurs;

56. Considérant les décisions judiciaires et administratives rendues contre eux pour des transactions similaires, Micro-Prêts inc. et Lacroix ne peuvent ignorer l'illégalité des placements dont ils ont bénéficié;

57. Lacroix et Micro-Prêts inc. vont à l'encontre de l'engagement contracté auprès du TMF à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leurs strictes fins personnelles;

58. Pour ces motifs, il est impérieux que le TMF prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, puisque ces placements illégaux sont offerts par des personnes qui sont manifestement en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou ses règlements;

59. Sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que Lacroix, Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle;

V. ORDONNANCES RECHERCHÉES

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, l'activité de courtier en valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., toute activité de conseiller en valeurs directement ou indirectement, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNER à Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Dominic Lacroix et Régis Roberge de fermer le site Internet www.dlinnov.com ou tout autre site de même nature que ce site, publier ou diffuser, directement ou indirectement, par ces derniers;

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNER à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro 775-5212782
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988

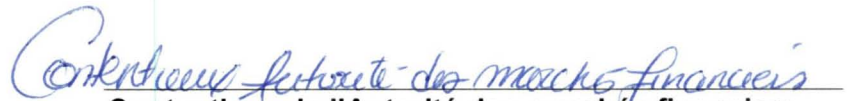
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens appartenant à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-prêts inc. et Gap Transit inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiées qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle;

Par ordonnance rendue en vertu de l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

DÉCLARER que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 13 juin 2017



Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

(Me Nathalie Chouinard)

Procureure de la Demanderesse, L'Autorité des marchés financiers

Coordonnées :

Me Nathalie Chouinard

Téléphone : 514-395-0337, poste 2685

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

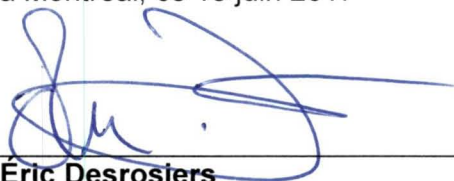
AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « Nouvelle demande *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 » sont vrais.

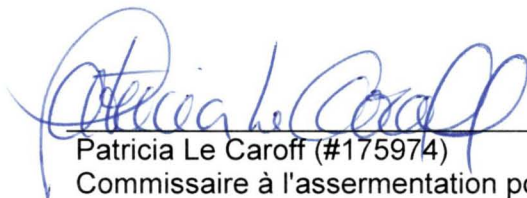
EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

à Montréal, ce 13 juin 2017



Eric Desrosiers

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 13 juin 2017



Patricia Le Caroff (#175974)
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



DOSSIER TMF N° : 2017-015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
-et-
RÉGIS ROBERGE
-et-
DL INNOV INC.
-et-
MICRO-PRÊTS INC.
-et-
GAP TRANSIT INC.

Intimés

BANQUE ROYALE DU CANADA

Mise en cause

Demande *ex parte*, en vertu des articles 93, 94 et
115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250,
265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*,
RLRQ, c. V-1.1

ORIGINAL

M^e Nathalie Chouinard
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337, poste 2487
Fax : (418) 528-7033
